

RAPPORT de CONTROLE le 27/08/2024

EHPAD LA VILLA CLAUDINE à RANDAN_63

Mise en œuvre du Plan EHPAD 2022-2024 : Contrôle sur pièces

Thématique: CSP 10 / Gouvernance et Organisation

Organisme gestionnaire : S.A.S GROUPE PAVONIS SANTE

Nombre de lits : 33 lits HP dont 4 lits en UVP et 3 lits HT

Questions	Fichiers déposés OUI /	Analyse	Ecarts / Remarques	Prescriptions/Recommendations envisagées	Nom de fichier	Réponse de l'établissement	Conclusion et mesures correctives définitives
1- Gouvernance et Organisation							
1.1 L'établissement dispose-t-il d'un organigramme nominatif détaillant les liens hiérarchiques et fonctionnels ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD La Villa Claudine a remis un organigramme daté du 2 septembre 2024. À sa lecture, le temps de répartition du directeur entre l'EHPAD (90 %) et la résidence "Le jardin de Claudine" est identifié+B11:C11	Remarque n°1 : L'organigramme ne prévoit pas la répartition du temps de travail du directeur entre l'EHPAD et la résidence senior.	Recommandation n°1 : Compléter l'organigramme avec la répartition du temps de travail du directeur entre l'EHPAD et la résidence senior.	Question n 1.1	L'organigramme a été mis à jour comme demandé	L'EHPAD La Villa Claudine a remis un organigramme daté du 2 septembre 2024. À sa lecture, le temps de répartition du directeur entre l'EHPAD (90 %) et la résidence "Le jardin de Claudine" (10 %) est identifié. L'organigramme a également été restructuré pour se diviser en deux pôles : - le pôle soins, intégrant le médecin coordonnateur, la psychologue, l'IDEC en supervision de l'ensemble de l'équipe soignante ; - le pôle hébergement, regroupant la gouvernante, l'agent technique, l'équipe de cuisine et l'animatrice. Cette organisation apparaît plus pertinente pour l'autorisation d'activité de 36 lits. Les recommandations n°1 et 2 sont levées.
1.2 Quels sont les postes vacants, au 1er mars 2024 : préciser la nature et la qualification du ou des poste(s) ?	OUI	L'EHPAD déclare ne pas avoir de médecin coordonnateur depuis le mois de janvier 2024, contrairement à ce qui prévoit l'article D312-158 CASF. L'offre d'emploi, publiée sur le groupe Pavonis, pour un médecin coordonnateur, à hauteur de 0,25 ETP a été transmise.	Ecart n°1 : En l'absence de médecin coordonnateur, l'EHPAD La Villa Claudine contrevient à l'article D312-158 CASF.	Prescription n°1 : Pourvoir le poste de médecin coordonnateur, conformément à l'article D312-158 CASF.	Question n 1.2	Le poste vacant du médecin coordonnateur – à 0,25 ETP - va être pourvu courant septembre. Le docteur a passé un entretien avec le directeur dans les locaux de la Villa Claudine le vendredi 26 juillet à 15h. Le processus de recrutement, mis entre parenthèses à cause des vacances estivales, va s'achever dès que le Dr. aura fait parvenir ses pièces administratives manquantes (courant semaine 36). Une communication sera effectuée auprès des autorités de tutelle dès que sa prise de poste sera effective	L'EHPAD déclare que le poste de médecin coordonnateur sera pourvu, courant du mois de septembre 2024. Dans l'attente de la transmission du contrat de travail du MEDEC, la prescription n°1 est maintenue .
1.3 Le directeur / la directrice dispose-t-il/elle du niveau requis de qualification ? Joindre le justificatif : soit le diplôme, soit l'arrêté de nomination (CCAS et FPH).	OUI	Le directeur de l'EHPAD La Villa Claudine est titulaire d'un Master " Droit et administration du secteur sanitaire et social" depuis le 23 mars 2021. Par conséquent, ses qualifications sont conformes à l'article D312-176-6 CASF.					
1.4 Dispose-t-il d'un document unique de délégation pour les établissements privés et pour les directeurs sous contrats de droit privé ? Joindre le document.	OUI	Le directeur de l'EHPAD La Villa Claudine a remis un document unique de délégation qui n'est plus valide puisque qu'il a été réalisé le 19 juin 2020, par le directeur général de la SAS . Or, compte tenu du récent changement de gestionnaire, il est attendu que le directeur dispose d'un document unique de délégation de la part du directeur du groupe Pavonis Santé, conformément à l'article D312-176-5 CASF.	Ecart n°2 : En l'absence d'un document unique de délégation rédigé par le directeur du groupe Pavonis Santé, en faveur du directeur de l'EHPAD La Villa Claudine, l'EHPAD contrevient à l'article D312-176-5 CASF.	Prescription n°2 : Rédiger un document unique de délégation de la part du directeur du Groupe Pavonis Santé et en faveur de Monsieur , directeur de l'EHPAD Villa Claudine, conformément à l'article D312-176-5 CASF.	Question n 1.4		Le directeur de l'EHPAD Villa Claudine a remis le document unique de délégation rédigé par le représentant légal du Groupe Pavonis Santé, en faveur de Monsieur . Il est noté que le document n'est pas conservé par le représentant légal du groupe Pavonis Santé. De plus, le Groupe n'a pas fait le choix de déléguer à Monsieur la définition et la mise en œuvre du projet d'établissement ainsi que la négociation du CPOM et du budget. La prescription n°2 est levée.
1.5 Une astreinte administrative de direction est-elle organisée et formalisée ? Joindre la procédure et le planning d'astreinte réalisé du 2ème semestre 2023 ainsi que le planning prévisionnel du 1er semestre 2024.	OUI	La direction de l'EHPAD Villa Claudine déclare qu'à la suite de la cession d'autorisation de l'EHPAD, au Groupe Pavonis Santé, l'organisation de l'astreinte administrative a été modifiée. Toutefois, aucun document n'a été transmis prouvant la nouvelle organisation des astreintes. L'établissement ne répond pas à la question puisque n'ont pas été fournis le planning de l'astreinte dans lequel figureraient les deux participants à l'astreinte : le directeur et l'IDEC, depuis le mois d'avril 2024. Le directeur parle d'une "astreinte sur site" sans détailler les modalités de son application. En complément, il est déclaré que le directeur de l'EHPAD assure une astreinte téléphonique en continu. Par ailleurs, il était également demandé la procédure de l'astreinte administrative définissant les modalités de l'astreinte sur site et de l'astreinte téléphonique.	Remarque n°3 : En l'absence de transmission du planning d'astreinte depuis le mois d'avril 2024, il n'est pas possible d'atteindre de l'organisation, en continu, de l'astreinte administrative.	Recommandation n°3 : Rédiger un planning d'astreinte dans lequel figure la répartition du roulement de l'astreinte sur l'année, entre le directeur et l'IDEC.	Question n 1.5 et 1.5-2		L'EHPAD La Villa Claudine a remis le planning du directeur et de l'infirmière coordinatrice, pour l'année 2024, sur lequel apparaissent leurs week-ends travaillés. Il est précisé, sur la note de service, que les plannings sont affichés en service. La recommandation n°3 est levée. Par ailleurs, l'établissement a remis une note de service intitulée "ASTREINTE CADRE & REPRÉSENTANTS DE LA DIRECTION", cette dernière précise qu'à compter de début septembre : - un membre de l'équipe de direction (l'IDEC, la Gouvernante, l'assistante de direction et le directeur) est présent sur site le week-end ; - la mise en place d'une astreinte téléphonique qui se répartit entre le directeur et l'IDEC et les motifs de son déclenchement ; La recommandation n°4 est levée.
1.6 Un CODIR régulier concernant l'EHPAD contrôlé est-il mis en place ? Joindre les 3 derniers PV	OUI	La direction de l'EHPAD Villa Claudine déclare que jusqu'à présent, les échanges entre le directeur et l'infirmière coordinatrice n'étaient pas formalisés, sous forme de PV. Suite au changement de gestionnaire de l'établissement, il est exigé par le groupe Pavonis, à minima, une réunion de staff mensuelle, intégrant l'équipe de direction, qui se compose du directeur et de l'IDEC, de l'agent de maintenance, de la psychologue, du chef de cuisine et du médecin coordonnateur. Le directeur déclare que ces réunions vont être initiées en septembre et à transmis l'ordre du jour type, issue du Groupe Pavonis.	Remarque n°5 : En l'absence de transmission des 3 derniers PV de CODIR, l'EHPAD Villa Claudine n'atteste pas mettre en place un temps d'échange avec l'équipe de cadres.	Recommandation n°5 : Formaliser un temps d'échange avec l'équipe de cadre et transmettre le PV du mois de septembre 2024.	Question n 1.6		L'EHPAD La Villa Claudine a remis les PV de réunion de direction des 10, 17 juin, 19 août et 26 août 2024. Autour du directeur, l'équipe de direction se compose de l'IDEC, l'assistante de direction, un cuisinier et l'agent technique de maintenance. Les réunions de direction traitent notamment des ressources humaines, du taux d'occupation, de l'avancée dans la rédaction du plan bleu et revient sur le déroulement du week-end précédent, la maintenance, les événements indésirables. Le directeur atteste donc d'organiser régulièrement des temps d'échange avec l'équipe de direction. La recommandation n°5 est levée.
1.7 Un Projet d'établissement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Villa Claudine a remis le projet d'établissement pour la période 2023-2028, validé par le Conseil de la vie sociale le 10 octobre 2023. L'établissement définit notamment la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance, par la sensibilisation des salariés aux risques de maltraitance, la réalisation d'une enquête sur les pratiques soignantes, la réalisation de formations, la formalisation d'outils et procédures et le traitement des faits de maltraitance. Le Projet d'établissement répond au contenu de l'article L331-8 CASF. Toutefois, le changement de gestionnaire intervenu en avril 2023 suppose la rédaction d'un nouveau projet d'établissement liant le nouveau titulaire de l'autorisation des 36 lits d'hébergement.	Ecart n°3 : En l'absence d'élaboration d'un nouveau projet d'établissement, précisant la nouvelle stratégie du groupe Pavonis Santé et sa déclinaison pour l'EHPAD Villa Claudine, l'EHPAD contrevient à l'article L331-8 CASF.	Prescription n°3 : Elaborer un nouveau projet d'établissement définissant la stratégie du groupe Pavonis Santé au sein de l'EHPAD Villa Claudine, et le porter à l'approbation du groupe, après consultation du CVS, conformément à l'article L331-8 CASF.	Question n 1.7		L'EHPAD Villa Claudine n'a pas apporté d'observation quant à la prescription n°3. Dans l'attente de l'élaboration d'un nouveau projet d'établissement, la prescription n°3 est maintenue .
1.8 Un règlement de fonctionnement en cours existe-t-il ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Villa Claudine a mis à jour son règlement de fonctionnement le 4 janvier 2023, toutefois aucune date ne permet d'atteindre que cette mise à jour a été présentée aux membres du CVS tel que prévu aux articles L311-7 et R311-33 CASF. Par ailleurs, le règlement de fonctionnement ne définit ni les modalités de rétablissements des prestations lorsqu'elles ont été interrompues (conservation de la chambre, reprise des soins, repas, animation, etc.), ni l'organisation des locaux privés et collectifs, contrairement à ce que prévoit l'article R311-35 CASF.	Ecart n°4 : En l'absence de consultation du Conseil de la vie sociale concernant les mises à jour apportées au règlement de fonctionnement, l'EHPAD Villa Claudine contrevient aux articles L311-7 et R311-33 CASF.	Prescription n°4 : Consulter le Conseil de la vie sociale concernant toutes les modifications apportées au règlement de fonctionnement de l'EHPAD, conformément aux articles L311-7 et R311-33 CASF, et inscrire la date s'y reportant au sein du règlement de fonctionnement.	Question n 1.8	Le CR du dernier CVS indique la présentation des modifications du règlement de fonctionnement.	L'EHPAD Villa Claudine a remis le PV du CVS du 2 juillet 2024 lors duquel le CVS a été consulté concernant le règlement de fonctionnement de l'établissement. Il est noté que le PV du CVS est erroné puisqu'il fait référence au règlement intérieur de l'EHPAD et non au règlement de fonctionnement. La prescription n°4 est levée. Concernant la mise à jour du règlement de fonctionnement avec la définition de l'ensemble des items de l'article R311-35 CASF, l'établissement déclare également que les modifications seront apportées à l'échelle du groupe Pavonis Santé. Dans cette attente, la prescription n°5 est maintenue .
1.9 L'établissement dispose-t-il d'un(e) IDEC ? Joindre son contrat de travail pour le privé ou son arrêté de nomination pour le public.	OUI	L'EHPAD Villa Claudine dispose d'une infirmière coordinatrice, Madame , qui exerce ses fonctions à temps plein, depuis le 1er mars 2023. Il est noté qu'elle occupait précédemment le poste d'infirmière référente au sein de la Villa Claudine. L'établissement a transmis l'avenant "pour augmentation du temps de travail et changement de poste" de Madame .					

1.10 L'IDEC dispose-t-il/elle d'une formation spécifique à l'encadrement ? Joindre le justificatif	OUI	La direction de l'EHPAD Villa Claudine déclare que l'infirmière coordinatrice ne dispose pas de formation spécifique à l'encadrement. Par conséquent, il est attendu que la direction accompagne Madame dans la réalisation de ses missions. De plus, il pourrait être intéressant d'envisager une formation spécifique à l'encadrement en EHPAD, permettant de valoriser l'activité de Madame au sein de l'établissement.	Remarque n°6 : En l'absence de formation spécifique à l'encadrement de l'infirmière coordinatrice de l'EHPAD, Madame peut se retrouver en difficulté dans l'exercice de ses fonctions.	Recommandation n°6 : Accompagner Madame dans la réalisation de ses fonctions d'encadrement de l'équipe soignante et veiller à lui proposer une formation adéquate.	Questio n 1.10	Mme est employée à la Villa Claudine depuis 20 octobre 2020. Elle avait signé un primo contrat en tant qu'IDREF (infirmière diplômée d'Etat référente). Un avenant à son contrat de travail – au regard de ses compétences managériales et de ses connaissances/pratiques médicales – lui a été proposé au 1er trimestre 2023 afin de passer IDEC. Mme dispose, pour le bon accomplissement de ses missions de l'appui des fonctions support du siège du Groupe PAVONIS SANTE (Direction des soins et de la prise en charge, Direction qualité, support RH) en sus du Directeur de l'établissement au quotidien. Au regard de la date de la reprise par le Groupe PAVONIS SANTE (05/04/2024) aucun plan de formation n'a été encore planifié ou budgétisé. Également, Mme bénéfice du support, si elle le demande, de l'expertise et du retour d'expérience de ses 2 collègues IDEC du GROUPE PAVONIS SANTE donc les établissements se situent à 20 KM de la Villa Claudine (commune de Vichy)	L'établissement déclare que Madame dispose de plusieurs ressources pour l'accompagner dans la réalisation de ses missions, dont l'appui des fonctions support du siège du Groupe. La recclamation n°6 est levée .
1.11 L'établissement dispose-t-il d'un MEDEC ? Son temps de travail est-il conforme à la réglementation ? Joindre son contrat de travail et son planning mensuel réalisé (le mois précédent).	OUI	L'EHPAD La Villa Claudine ne dispose pas de médecin coordonnateur depuis le mois de janvier 2024, contrairement à ce que prévoit l'article D312-156 CASF (question de la quotité de médecin coordonnateur alors que GMP inférieur à 800).	Rappel de l'écart n°1	Rappel de la prescription n°1	Questio n 1.11		
1.12 Dispose-t-il d'une qualification pour assurer les fonctions de coordination gériatrique ? Joindre le ou les justificatifs.	OUI	Rappel de l'analyse de la question 1.11			Questio n 1.12		
1.13 La commission gériatrique est-elle en place et fonctionne-t-elle régulièrement ? Joindre les 3 derniers PV.	OUI	L'EHPAD Villa Claudine déclare ne pas avoir de commission de coordination gériatrique annuelle, contrairement à ce que prévoit l'article D312-158 alinéa 3 CASF. La direction précise que des invitations ont été réalisées avant 2020, mais qu'aucun intervenant libéral ne se déplaçait. Pour rappel, la commission de coordination gériatrique a pour but de coordonner l'ensemble des professionnels salariés et libéraux qui entre dans la prise en charge des résidents (infirmier, médecins, pharmaciens, kinésithérapeute, podologue, orthophoniste, etc.). En conséquence, il est attendu que l'établissement, coordonne avec l'IDEC, dans l'attente d'un MEDEC une commission de coordination gériatrique. Celle-ci sera réfléchie afin de maximiser la participation des professionnels libéraux, à titre d'exemple, lors d'une pause repas ou en fin de journée.	Ecart n°6 : En l'absence de commission de coordination gériatrique annuelle, l'EHPAD Villa Claudine contrevent à l'article D312-158 alinéa 3 CASF ainsi qu'à l'article 1 de l'arrêté du 5 septembre 2011.	Prescription n°6 : Instaurer une commission de coordination gériatrique annuelle, en collaboration avec l'IDEC, dans l'attente d'un MEDEC, conformément à l'article D312-158 alinéa 3 CASF et à l'article 1 de l'arrêté du 5 septembre 2011 et transmettre le PV de la CCG 2024.	Questio n 1.13	Le document joint présente l'invitation envoyée pour la commission gériatrique. Une invitation a été envoyée à chacune des personnes suivantes : Docteur médecin traitant M. kinésithérapeute Mme psychologue de la Villa Docteur médecin traitant Docteur médecin traitant M. docteur en pharmacie Mme cadre infirmière de la Villa M. Directeur de la Villa M. kinésithérapeute Docteur médecin coordonnateur de la Villa M. kinésithérapeute M. Docteur médecin traitant Mme kinésithérapeute Mme kinésithérapeute Docteur médecin traitant	L'EHPAD Villa Claudine a remis l'invitation à la prochaine commission de coordination gériatrique qui aura lieu le 29 novembre 2024 à 18 h 30. Par conséquent, l'établissement atteste de l'organisation d'une CCG en 2024. La prescription n°6 est levée .
1.14 Le rapport d'activités médicales annuel (RAMA) est-il élaboré ? Joindre le dernier (RAMA 2022 et/ou 2023)	OUI	L'EHPAD Villa Claudine a rédigé les rapports de l'activité médicale des années 2022 et 2023. Le RAMA s'appuie sur les données du logiciel . Toutefois, cette extraction n'a pas été anonymisée. En effet, les informations personnelles des résidents figurent dans le RAMA (nom, prénom, date d'entrée, date de fin de séjour, coût associé aux ordonnances). Il est également noté qu'une liste exhaustive de plusieurs pages, concernant des traitements est intégrée. Celle-ci n'est pas représentative des thérapeutiques réellement utilisées au sein de l'établissement, d'autant plus en l'absence de pharmacie à usage interne (cf. p48 du projet d'établissement 2023-2028). Par ailleurs, les RAMA 2022 et 2023 ne sont pas signés conjointement par le directeur de l'EHPAD et le MEDEC.	Ecart n°7 : En l'absence d'un RAMA signé conjointement par le MEDEC et le directeur de l'EHPAD Villa Claudine, l'établissement contrevent à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	Prescription n°7 : Veiller à faire signer conjointement les prochains RAMA par le nouveau MEDEC et le directeur de l'EHPAD Villa claudine, conformément à l'article D312-158 alinéa 10 CASF.	Questio n 1.14	Le RAMA 2024 sera réalisé avec les normes du CASF (anonymisation, signature du MedCo et directeur, liste des thérapeutiques) à la toute fin de l'année par le futur médecin coordinateur de la Villa Claudine et sous la houlette de la Direction médicale du Groupe PAVONIS SANTE. Également, la Villa s'engage à communiquer le RAMA 2024 aux autorités de tutelle avant la fin du premier trimestre 2025.	L'EHPAD Villa Claudine s'engage à transmettre le RAMA 2024 en veillant à l'anonymiser et en adaptant la liste des thérapeutiques à celles réellement utilisées au sein de l'établissement. Dans l'attente de la transmission du RAMA 2024, les recimations n°7 et n°8 sont maintenues . L'établissement s'engage également à faire signer le RAMA conjointement par le directeur et le médecin coordinateur. Dans l'attente de la transmission du RAMA co-signé, la prescription n°7 est maintenue .
1.15 L'établissement a-t-il une pratique régulière de signalement aux autorités de contrôle des événements indésirables (EI) et ou événements indésirables graves (EIG) ? Joindre les signalements des EI/EIG réalisés en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD Villa Claudine n'a pas réalisé de signalement aux autorités de tutelle pour les années 2023 et le premier trimestre 2024. Il est vivement encouragé, dans le cadre du changement de gestionnaire que tous dysfonctionnement soit signalé aux autorités de tutelle.	Ecart n°8 : En l'absence de signalement aux autorités de tutelle au cours des années 2023 et 2024, l'EHPAD ne justifie pas d'une pratique de signalement et contrevent à l'article L331-8-1 CASF.	Prescription n°8 : Veiller à signaler tous dysfonctionnement susceptible d'altérer la prise en charge des résidents, conformément à l'article L331-8-1 CASF.	Questio n 1.15	La villa Claudine n'a malheureusement plus accès au progiciel ni au serveur qui gardait les EI/EIG/EIGS. La Villa n'a pas eu en 2023 d'EIGS ou d'EIG donnant lieu à une communication officielle aux autorités de tutelle au sens de l'article L331-8-1 du CASF. Toutefois, la Villa avait signalé début septembre 2023, suivant la procédure, un cas groupé d'infections respiratoires aiguës auprès de l'ARS (ars-dtau-veille-santé@ars.sante.fr)	L'EHPAD La Villa Claudine déclare ne plus avoir accès au logiciel de soins soit, aux EI/EIG déclarés avant le 2e semestre 2024. Cela signifie également que l'EHPAD n'a pas procédé à l'extraction de l'historique des déclarations du logiciel. La gestion des signalements pour cette période ne peut donc pas être appréciée. L'établissement déclare par ailleurs avoir réalisé un signalement aux autorités de tutelle en 2023 pour une infection respiratoire groupée. Toutefois, le signalement n'a pas été remis dans le cadre de la procédure contradictoire. La prescription n°8 est maintenue .
1.16 L'établissement s'est-il doté d'un dispositif de gestion globale des EI/EIG : de la déclaration en interne, traitement de l'événement, réponse apportée à l'analyse des causes ? Joindre le tableau de bord EI/EIG qui mentionne ces actions, en 2023 et 2024.	OUI	L'EHPAD Villa Claudine a remis 3 fiches de déclaration d'événement indésirable en 2024 (8, 9 février, 31 mars 2024). Les fiches sont extraites d'un logiciel qualité. Chaque fiche renseigne le descriptif de l'événement, les actions immédiates, et les actions correctives. Il était également demandé les événements indésirables déclarés au cours de l'année 2023. 2 événements indésirables concernent une résidente souffrant de troubles gastriques pour laquelle le contenu de son plateau-repas était inadapté. Des excuses ont été présentées à la résidente et l'établissement envisage la création d'un classeur pour suivre les régimes alimentaires des résidents. Le troisième événement indésirable concerne une erreur dans l'organisation du transport d'une résidente, afin qu'elle se rende à un rendez-vous médical. Un rectificatif a été réalisé par l'équipe soignante.	Remarque n°9 : En l'absence de transmission des fiches de signalement indésirables déclarées au cours de l'année 2023, l'établissement n'atteste de pas de la gestion des événements indésirables pour cette période.	Recommandation n°9 : Transmettre les fiches d'événements indésirables déclarées au cours de l'année 2023.	Questio n 1.16	Le changement de logiciel de soins n'a pas permis de conserver les données antérieures - le logiciel ayant refusé la transmission des informations à . Cependant, vous trouverez l'extraction des fiches d'EI déclarées depuis le 05/04/2024, date de la reprise.	Compte tenu du changement de logiciel de soins et de l'absence de conservation des EI/EIG déclarés, l'établissement n'est pas en mesure de transmettre les tableaux de bord des EI/EIG pour l'année 2023. Cependant, il est attendu que les EI/EIG déclarés sur le nouveau logiciel de soins soient transmis afin d'attester de la gestion globale des événements indésirables au sein de l'EHPAD. La recclamation n°9 est maintenue .
1.17 Avez-vous organisé de nouvelles élections du Conseil de la Vie Sociale (CVS) suite au décret du 25 avril 2022 ? Joindre la dernière décision instituant le CVS qui identifie chaque catégorie de membres.	OUI	L'EHPAD Villa Claudine a procédé aux élections du Conseil de la vie sociale le 19 décembre 2022. L'établissement a transmis le PV des élections du 19 décembre 2022 ainsi que la décision d'institution du CVS. À leur lecture, le conseil de la vie sociale se compose de 2 représentants des résidents, 2 représentants des familles et 2 représentants des salariés. Toutefois, l'établissement n'a pas désigné de représentant de l'organisme gestionnaire tel que prévu par l'article D311-5 CASF. L'EHPAD déclare avoir organisé une nouvelle élection du Conseil de la vie sociale en juillet 2024, soit en amont de la date du contrôle sur pièce. Par conséquent, il est attendu la transmission de la décision instituant le nouveau CVS, en conformité avec l'article D311-4 et suivants CASF.	Ecart n°9 : En l'absence de transmission de la décision instituant le nouveau conseil de la vie sociale, il n'est pas possible d'apprécier la composition du CVS, notamment, la désignation d'un représentant de l'organisme gestionnaire, conformément aux articles D311-4 et suivants CASF.	Prescription n°9 : Transmettre la décision instituant le nouveau conseil de la vie sociale, conformément à l'article D311-4 et suivants CASF.	Questio n 1.17	En effet, il n'y a pas de représentant de l'organisme gestionnaire tel que prévu par l'article D311-4 du CASF. Toutefois, lors des prochaines élections l'établissement se mettra en conformité avec la législation du CASF. Le Groupe PAVONIS SANTE a déjà anticipé cette problématique en faisant parvenir les futures trames de P.V. des CVS.	L'EHPAD Villa Claudine s'engage à désigner un représentant de l'organisme gestionnaire lors des prochaines élections du CVS. Toutefois, en l'absence de transmission de l'appel à candidature pour les différents sièges du CVS, l'EHPAD n'atteste pas de la programmation des prochaines élections du CVS, la prescription n°9 est maintenue .
1.18 Suite à la nouvelle élection du CVS, avez-vous procédé à l'approbation du nouveau règlement intérieur du CVS ? Joindre le PV du CVS se prononçant sur le règlement intérieur.	OUI	L'EHPAD Villa Claudine a remis le règlement intérieur du Conseil de la vie sociale, daté du 3 janvier 2023. Toutefois, d'après le PV du CVS de la même date, le règlement intérieur du CVS n'a pas été soumis à ses membres, contrairement à ce que prévoit l'article D311-19 CASF. Compte tenu de la récente élection du CVS, il est attendu que le règlement intérieur soit porté à l'approbation de ses membres.	Ecart n°10 : En l'absence d'approbation du règlement intérieur du conseil de la vie sociale par ses membres, l'EHPAD Villa Claudine contrevent à l'article D311-19 CASF.	Prescription n°10 : Porter le règlement intérieur du Conseil de la vie sociale à l'approbation de ses membres conformément à l'article D311-19 CASF et transmettre le PV de CVS s'y rapportant.	Questio n 1.18	L'établissement s'engage à soumettre à l'ordre du jour à la Présidente du CVS, Madame , l'approbation du règlement intérieur du CVS lors de la prochaine réunion qui se déroulera lors du dernier trimestre 2024 et ainsi de se conformer à l'article D311-19 du CASF. Une fois que ce règlement sera validé, l'établissement fera parvenir aux autorités de tutelle le P.V. de séance ainsi que le règlement signé par sa présidente.	La direction de l'EHPAD Villa Claudine s'engage à élaborer du règlement intérieur du CVS lors de la prochaine réunion. Dans l'attente du PV de CVS s'y rapportant, la prescription n°10 est maintenue .

1.19 Joindre les 3 PV du CVS de 2022, 2023 et ceux réunis éventuellement en 2024	OUI	L'EHPAD Villa Claudine a remis 6 PV de CVS : 4 mars 2024, 3 janvier, 25 avril et 10 octobre 2023, 15 mars et 30 septembre 2022. À la lecture des PV, le CVS est notamment informé par la direction des difficultés financières rencontrées par le groupe , l'avancement de la rédaction du projet d'établissement, la situation sanitaire, les investissements et travaux. Un récapitulatif des animations proposées et un retour sur les instances (commission des menus et commission d'animation) sont réalisés. Enfin, les membres du CVS échangent avec le directeur sur les différentes prestations proposées. Il est noté que le PV de CVS sont portés à la signature de son président, conformément à ce que prévoit l'article D311-20 CASF.					
2- Accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire)							
2.1 Combien de lits en HT et/ou places en AJ sont autorisés au 1er janvier 2023 ? Joindre le justificatif.	OUI	La direction de l'EHPAD Villa Claudine déclare disposer d'une autorisation de 3 lits d'hébergement temporaire, conformément à l'arrêté d'autorisation n°2024-14-0129 du 5 avril 2024.					
2.2 Si hébergement temporaire : préciser le taux d'occupation de l'hébergement temporaire pour 2023 et 1er trimestre 2024. Si accueil de jour : transmettre la file active pour 2023 et 1er trimestre 2024. Joindre le justificatif.	OUI	L'EHPAD Villa Claudine déclare un taux d'occupation des 3 lits d'hébergement temporaire de 35,5 % en 2023 et de 48,3% pour le 1er trimestre 2024.	Remarque n°10 : Le taux d'occupation des 3 lits d'hébergement temporaire est inférieur à 50 % pour l'année 2023 et le 1er trimestre 2024.	Recommandation n°10 : Mettre en place un plan d'action permettant l'augmentation du taux d'occupation des 3 lits d'hébergement temporaire au cours des 12 mois de l'année 2024.	Question 2.2	La question de la sous-occupation inférieur au 50% de l'hébergement temporaire reste un arbitrage délicat. Les autorités de tutelles, à travers les EERD/EPRD sont déjà au courant des taux d'occupation oscillant peu ou prou sous les 50%. Toutefois, via des accords, conventions avec les associations tutélaires (Croix Marine, A.T.N.A. U.D.A.F.) les tuteurs privés, les C.H et C.H.U. nous répondons immédiatement et favorablement à leur orientations, en fonction des lits disponibles, afin de répondre aux objectifs de ce type d'hébergement : accueil après une hospitalisation, lutter contre l'isolement social l'été, soutien aux aidants, etc. Dans une part non négligeable des cas, la fin de séjour d'un Résident accueilli dans le cadre d'un hébergement temporaire à la Villa se traduit par une entrée définitive dans l'établissement expliquant en fine notre incapacité à maintenir un taux d'occupation satisfaisant par manque de lits.	L'EHPAD Villa Claudine déclare avoir réalisé des conventions avec différentes associations et établissements sanitaires dans le cadre de la promotion des 3 lits d'hébergement temporaire. Toutefois, compte tenu d'un taux d'occupation des 3 lits d'HT inférieur à 50 %, il est attendu que l'établissement revoit son plan d'action, notamment avec la communication sur les 3 lits d'hébergement temporaire auprès des libéraux lors de la commission de coordination gériatrique. Par conséquent, la recommandation n°10 est maintenue.
2.3 L'Accueil de Jour et/ou l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'un projet de service spécifique ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Villa Claudine n'a pas rédigé le projet de service de l'hébergement temporaire, contrairement à ce que prévoient les articles D312-9 et L311-8 CASF.	Ecart n°11 : En l'absence de projet de service de l'hébergement temporaire, l'EHPAD Villa Claudine contrevent aux articles D312-9 et L311-8 CASF.	Prescription n°11 : Rédiger le projet de service de l'hébergement temporaire, conformément aux articles D312-9 et L311-8 CASF.	Question 2.3	La Villa Claudine est habilitée à accueillir des personnes en hébergement temporaire. Il dispose pour cela de 3 lits dédiés. La prise en charge du Résident est la même que celle des résidents en hébergement permanent mais le PP défini est adapté à cette situation : les objectifs sont axés principalement sur le maintien de l'autonomie dans le but du retour au domicile dans les meilleures conditions possibles, si tel est le projet du résident.	Pour rappel, il est attendu que l'EHPAD Villa Claudine définit les modalités d'organisation et de fonctionnement des 3 lits d'hébergement temporaire au sein d'un projet de service spécifique du projet d'établissement, conformément aux articles D312-9 et L311-8 CASF. Dans cette attente, la prescription n°11 est maintenue.
2.4 L'Accueil de Jour ou/et l'Hébergement Temporaire dispose(nt)-il(s) d'une équipe dédiée ? Joindre le planning du service sur une semaine en affichant les codes, les noms et les fonctions occupées.	OUI	L'EHPAD Villa Claudine n'organise pas d'équipe dédiée à la prise en charge des 3 lits d'hébergement temporaire, leur prise en charge étant commune à l'ensemble de l'EHPAD. Toutefois, cette organisation ne favorise pas un suivi et une prise en charge adaptée aux besoins de ces résidents.	Remarque n°11 : L'absence de personnel dédié aux 3 résidents de l'hébergement temporaire, ne facilite pas une prise en charge spécifique et adaptée à leurs besoins.	Recommandation n°11 : Identifier des professionnels dédiés à l'hébergement temporaire afin d'organiser des accompagnements adaptés en lien avec la finalité de l'hébergement temporaire.			
2.5 Quelle est sa composition en indiquant la qualification pour chaque poste occupé ? Joindre les diplômes.	OUI	Rappel de l'analyse de la question 2.4.	Rappel de la remarque n°11	Rappel de la recommandation n°11			
2.6 Le règlement de fonctionnement prévoit-il les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil Temporaire (Accueil de Jour et/ou Hébergement Temporaire) ? Joindre le document.	OUI	L'EHPAD Villa Claudine n'a pas intégré les modalités d'organisation et de fonctionnement des 3 lits d'hébergement temporaire au sein du règlement de fonctionnement, contrairement à ce que prévoient les articles D312-9 et L311-7 CASF.	Ecart n°12 : En l'absence de définition des modalités d'organisation et de fonctionnement de l'hébergement temporaire au sein du règlement de fonctionnement, l'EHPAD Villa Claudine contrevent aux articles L311-7 et D312-9 CASF.	Prescription n°12 : Définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'hébergement temporaire au sein du règlement de fonctionnement de l'EHPAD Villa Claudine, conformément aux articles L311-7 et D312-9 CASF.	Question 2.6	Les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'hébergement temporaire sont les mêmes que celles de l'hébergement permanent.	L'EHPAD Villa Claudine déclare que les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'hébergement temporaire sont les mêmes que celles de l'hébergement permanent. Toutefois, compte tenu de l'objectif de retour à domicile identifié sur les lits d'HT, le cas échéant, de la durée de séjour et des modalités de prise en charge (professionnel référent). Il est attendu que l'EHPAD définisse l'ensemble des modalités d'organisation et de fonctionnement spécifiques à l'hébergement temporaire au sein du règlement de fonctionnement, la prescription n°12 est maintenue.